

NOTE D'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret 94-469 du 3 juin 1994 du Code Général des collectivités territoriales impose aux communes la réalisation d'une étude de zonage d'assainissement. Celle-ci a pour but de déterminer les zones relevant d'un assainissement collectif et celles devant conserver les systèmes d'assainissement autonome. Il s'agit d'une étape obligatoire pour l'obtention d'aide dans le but de la réalisation future d'ouvrages d'assainissement.

L'ensemble des solutions retenues dans le cadre de la protection maximale des milieux naturels est compatible avec les objectifs SDAGE.

Elles permettent:

- De garantir à la population des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général,
- De préserver les ressources souterraines en eau potable
- De protéger la qualité des eaux de surface
- De tenir compte des contraintes du site

Le rapport présente les différentes solutions qui permettront au maître d'ouvrage de décider de la mise en œuvre de la politique globale d'assainissement sur la commune.

Le bourg de Peyrilhac est raccordé à un réseau d'assainissement complet, comprenant réseau et traitement. Certains villages possèdent néanmoins des réseaux de collecte, comme le village de Conore. À Banèche et à La Roche, on note la présence de deux mini stations. Le réseau de collecte unitaire qui dessert le bourg permet de récolter les eaux de façon gravitaire jusqu'au système de traitement composé par les lagunes (450 équivalents / habitants).

Sur la commune, l'assainissement autonome, dispositif privé pouvant regrouper plusieurs habitations, est largement répandu.

Les deux dispositifs d'assainissement sont gérés par la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole.